Contacts utiles près de chez vous :

Solidarité Femmes
Fédération Nationale
3919
appel anonyme et gratuit

Solidarité Femmes 46

• 30 rue Antoine de Luzech, LUZECH
• 09 72 50 59 30

CIDFF 46*
Centre d'Information Droits des Femmes et des Familles

• 80 rue des Jardiniers, CAHORS
• 05 65 30 07 34

France Victimes 46*

• Maison des associations, Place Bessières, CAHORS
• 05 65 35 42 23

Affirmée

• 1 Av. Albert Thomas, CAPDENAC-GARE
• 06 06 42 57 75

Association Ségala Limargue

• 202 rue Principale, LEYME
• 05 65 38 98 17

Planning Familial

• 12 Avenue Fernand Pezet, FIGEAC
• 05 65 50 06 29

** Informations juridique spécialisée ou accompagnement aux droits*

Pour en savoir plus sur l'aide d'urgence pour les victimes de violences conjugales :

caf.fr

msa.fr

MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES DISCRIMINATIONS
Liberté
Égalité
Fraternité

ALLOCATIONS FAMILIALES



« GRÂCE À ELLE JE L'AI ENFIN QUITTÉ »

L'aide d'urgence pour les victimes de violences conjugales : pour faire face aux premières dépenses et organiser votre départ

toutes et tous égaux

msa santé famille retraite services

15 Samu | **17** Police | **18** Pompiers

Qui peut bénéficier de l'aide ?

Toute personne attestant être victime de violences au sein de son couple :

- Mariée, pacsée, en concubinage ou déjà séparée
- Résidant de manière stable et régulière en France
- Femme ou homme
- Avec ou sans enfant
- Allocataire ou non

Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide dépend de votre situation :

- Ressources
- Composition familiale

Estimez le montant de votre aide grâce aux simulateurs disponibles sur **caf.fr** et **msa.fr.**

Comment l'aide est-elle versée ?

L'aide est versée en une seule fois, dans un délai de 3 à 5 jours.
Elle peut être attribuée sous la forme :

- D'une aide non remboursable (don)
- Ou d'un prêt sans intérêt

La nature de votre aide est précisée lors de la simulation du montant.

Comment faire la demande ?

La demande se fait :

- En ligne sur caf.fr ou msa.fr
- Ou directement auprès de votre Caf ou de votre MSA

Vous devez obligatoirement fournir un document officiel attestant de violences au sein du couple, datant de moins de 12 mois :

- Une ordonnance de protection du juge aux affaires familiales
- Une plainte (procès-verbal ou récépissé de dépôt de plainte)
- Ou un signalement adressé au procureur de la République